



VILLE DE SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE RETRAIT
DE PERMIS DE DEMOLIR**

N° 2026U-242

Dossier : PD 031547 26 00005 Déposé le : 16/09/2026 Adresse des travaux : 30 RUE DU GENERAL DE GAULLE 31600 SEYSSES	Demandeur principal : SCI PRIM GESTION REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR PIECZARA GILBERT 37 RUE DU GENERAL DE GAULL 31600 SEYSSES
--	---

Le Maire de la commune de SEYSSES,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté municipal en date du 03/09/2026 accordant le permis de démolir n° PD 031547 26 00005 à SCI PRIM GESTION représenté(e) par Monsieur PIECZARA GILBERT pour un projet de démolition partielle en façade Est situé 30 RUE DU GENERAL DE GAULLE 31600 Seysses ;

Vu la demande explicite de SCI PRIM GESTION représentée par Monsieur PIECZARA GILBERT reçue en mairie le 16/09/2026 en vue de retirer la décision ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de démolir n° PD 031547 26 00005 est RETIRÉ, sur demande explicite.

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 01/10/2026 Affiché le 01/10/2026 jusqu'au 01/12/2026	Seysses le 24 septembre 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP 
---	---

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Publicité : Copie du présent arrêté sera notifiée :

1. au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal;
2. à Monsieur le Préfet.

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)